

**CONVENTION DE PRESTATION  
DE SERVICES  
Service Cantine scolaire  
Année 2023/2024**

Entre :

**La Commune de Peisey-Nancroix Savoie**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Guillaume VILLIBORD**, dûment habilité par délibération n°2021/08/097 du 30/08/2021,

d'une part ;

Et

**Mesdames Simone WILKINSON**, domiciliée 5 le Croix BOZON, 73210 PEISEY-NANCROIX et  
**Tracey CUTHBERT**, domiciliée Le ROGNAIX 3, 73210 PEISEY-NANCROIX,

d'autre part ;

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'exécution de la prestation de livraison et de service des repas de la cantine scolaire.

Les repas sont confectionnés par **Mesdames Simone WILKINSON et Tracey CUTHBERT domiciliées à PEISEY-NANCROIX** directement dans les locaux de la cantine.

**Article 2 : Obligations de la commune**

La collectivité met à disposition des prestataires une cuisine agréée entièrement aménagée et équipée pour la confection des repas ainsi que la salle des fêtes pour le service desdits repas aux enfants de l'école.

Elle fournit en outre l'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du service.

**Article 3 : Obligations du prestataire**

Les prestataires devront assurer la continuité du service en se relayant et feront leur affaire de leur planning d'intervention.

Elles devront garantir la stricte application des règles de sécurité sanitaires et alimentaires (pas de rupture de la chaîne du froid notamment) et garantir la stricte application des normes d'hygiène et HACCP.

Elles assureront les commandes des matières premières, la confection et préparation des repas, leur réchauffage et leur et assureront la mise en place avant service et le nettoyage après service.

Elles appliqueront de manière stricte les recommandations diététiques applicables aux repas des cantines scolaires en matière de diversification et grammage des aliments.

Les deux prestataires seront conjointement et solidairement tenues de réaliser les prestations objet des présentes.

➤ **Point sur les plats « témoin »**

Les plats témoins sont des « *échantillons représentatifs des différents plats distribués, qui sont mis à disposition des services officiels de contrôle pour être prélevés en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective (TIAC)* » (arrêté du 29 septembre 1997).

Les plats témoins permettent d'identifier l'origine des TIAC. Leur réalisation doit par conséquent répondre à une procédure stricte et réglementée.

De manière générale, les plats témoins doivent être réalisés pour les denrées ayant été préparées ou manipulées puis servies à plusieurs consommateurs (au minimum deux portions), tels que les produits sensibles tranchés (jambon), les plats cuisinés et les produits d'assemblage (sandwichs). Ne sont pas pris en considération les produits conditionnés et servis en l'état au consommateur (fromages en portion, yaourts...) ainsi que le pain et les fruits non découpés.

Ces prélèvements sont effectués quotidiennement par la cantinière, au sein de la cantine et ils doivent contenir entre 80 et 100 g de produit ; les normes d'analyses exigeant une quantité suffisante d'aliment.

La réglementation du 29 septembre 1997 exige de garder les plats témoins au moins 5 jours.

**Article 4 : Prix et modalités de règlement**

➤ **Montants**

- Tarif prestation cantine : 380 € TTC/semaine payable à chacune des prestataires en fonction du décompte fourni par le prestataire

➤ **Prestations comprises dans le tarif**

- La commande des matières premières
- La confection et préparation des repas
- Les contrôles bactériologiques
- La mise en place de la salle avant service
- Le nettoyage de la salle, de la vaisselle et des cuisines et instruments après service
- Le réchauffage des plats
- Le service des repas

➤ **Révision du prix**

Les prix des prestations sont fermes jusqu'au terme de la convention.

➤ **Modalités de règlement**

A chaque fin de mois, les prestataires remettent à la Collectivité un état récapitulatif général, valant facture pour le mois précédent.

Cet état doit faire apparaître :

- Le nombre de semaines effectuées,
- Le prix total dû pour le mois, hors taxes
- Le taux et le montant de TVA
- Le prix total TVA et TTC

**Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est établie pour une durée allant du 4 septembre 2023 au 05 juillet 2024 inclus. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement pour garantir, si besoin, la continuité du service.

**Fait en trois exemplaires originaux, à Peisey-Nancroix, le 10/07/2023**

**Guillaume VILLIBORD**  
Maire de Peisey Nancroix

**Simone WILKINSON**  
Prestataire

**Tracey CUTHBERT**  
Prestataire

